

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

**RÈGLEMENT N° : 96-06-1319**

À une séance générale du 3 juin 1996 du conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du conseil, hôtel de Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillères Jeannine-Bois Tremblay, Nicole B. Morency et le conseiller Michel Harton, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du conseil. Sont absents les conseillers André Fortier, Roch Ménard et Richard Côté.

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE,  
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 328-R**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Vanier s'est prévalu de l'opportunité d'adopter une réglementation complète élaborée en matière d'urbanisme, conformément aux lois en vigueur ;

CONSIDÉRANT QU'à la séance générale du 3 mai 1993, le conseil municipal a adopté un règlement de zonage identifié sous le n° 93-05-1245, constituant une refonte de la réglementation en vigueur à ce jour en matière de zonage à Vanier ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender ce règlement quant aux usages permis dans la zone 328-R de la Ville de Vanier ;

RC

CONSIDÉRANT QU'avis de motion de ce règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil, tenue le 6 mai 1996 ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement a été soumis le 3 juin 1996 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE N° 96-06-1319 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le règlement porte le titre de « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 328-R ».

**ARTICLE 2 : DÉFINITIONS**

Les mots « CORPORATION », « MUNICIPALITÉ » et « CONSEIL » employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

- a) le mot « CORPORATION » désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier ;
- b) le mot « MUNICIPALITÉ » désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier ;
- c) le mot « CONSEIL » désigne le conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

**ARTICLE 3 : USAGE « VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIEL DE RÉPARATION DE CARROSSERIES AUTOMOBILES »**

L'article 2.2 du règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage est modifié, afin d'ajouter à la classe « vente au détail - automobiles et embarcations » du groupe commerce, le code d'utilisation biens-fonds suivant :

|                                                         |                                                                                         |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| 3. <i>Vente au détail - Automobiles et embarcations</i> | 5525. <i>Vente au détail de matériel de réparation de carrosseries automobiles (A).</i> |
|---------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|

**ARTICLE 4 : NOUVEL USAGE AUTORISÉ**

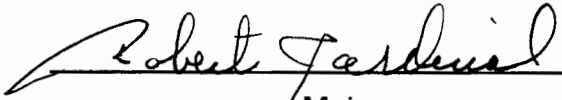
La grille des spécifications 3/3 faisant partie du règlement n° 93-05-1245, est modifiée de façon à autoriser l'usage suivant dans la zone 328-R au plan de zonage de la municipalité :

Autre usage permis : (5525).

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en force et en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VANIER, ce 4ième jour de juin 1996.

  
Maire

  
Greffière

## Greffière

## GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 3/3

| Groupes et Classe d'usage | No. zone | Dominances |
|---------------------------|----------|------------|
| RÉSIDENTIEL               | 301      | C          |
|                           | 302      | C          |
|                           | 303      | R          |
|                           | 304      | C          |
|                           | 305      | R          |
|                           | 306      | R          |
|                           | 307      | R          |
|                           | 308      | P          |
|                           | 309      | R          |
|                           | 310      | P          |
| INDUSTRIEL                | 311      | R          |
|                           | 312      | C          |
|                           | 313      | C          |
|                           | 314      | R          |
|                           | 315      | R          |
|                           | 316      | R          |
|                           | 317      | R          |
|                           | 318      | P          |
|                           | 319      | C          |
|                           | 320      | R          |
| PARA-INDUSTRIEL           | 321      | C          |
|                           | 322      | R          |
|                           | 323      | C          |
|                           | 324      | R          |
|                           | 325      | R          |
|                           | 326      | P          |
|                           | 327      | L          |
|                           | 328      | R          |
|                           | 329      | R          |
|                           | 330      | P          |
| COMMERCIAL                | 331      | R          |
|                           | 332      | R          |
|                           | 333      | R          |
|                           | 334      | R          |
|                           | 335      | R          |
|                           | 336      | R          |
|                           | 337      | R          |
|                           | 338      | R          |
|                           | 339      | R          |
|                           | 340      | R          |
| SERVICES                  | 341      | R          |
|                           | 342      | R          |
|                           | 343      | R          |
|                           | 344      | R          |
|                           | 345      | R          |
|                           | 346      | R          |
|                           | 347      | R          |
|                           | 348      | R          |
|                           | 349      | R          |
|                           | 350      | R          |
| COMMUNAUTAIRE             | 351      | R          |
|                           | 352      | R          |
|                           | 353      | R          |
|                           | 354      | R          |
|                           | 355      | R          |
|                           | 356      | R          |
|                           | 357      | R          |
|                           | 358      | R          |
|                           | 359      | R          |
|                           | 360      | R          |
| LOISIR                    | 361      | R          |
|                           | 362      | R          |
|                           | 363      | R          |
|                           | 364      | R          |
|                           | 365      | R          |
|                           | 366      | R          |
|                           | 367      | R          |
|                           | 368      | R          |
|                           | 369      | R          |
|                           | 370      | R          |
| USAGES NON PERMIS         | 371      | R          |
|                           | 372      | R          |
|                           | 373      | R          |
|                           | 374      | R          |
|                           | 375      | R          |
|                           | 376      | R          |
|                           | 377      | R          |
|                           | 378      | R          |
|                           | 379      | R          |
|                           | 380      | R          |

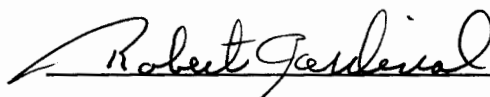
**Notes:**

- (1) Cet usage est soumis aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages de type commercial de vente au détail tel que prescrit dans la grille.
- (2) Le classement de ces usages doit s'effectuer en référence à l'article 2.2 du règlement de zonage no 93-05-1245, sauf pour la classe 6499 qui est soumise spécifiquement aux normes d'implantation relatives aux superficies maximales de plancher des usages administratifs et de services tel que prescrit dans la grille.
- (3) Au rez-de-chaussée et au sous-sol seulement des bâtiments résidentiels à usages multiples.
- (4) Les usages suivants sont permis dans la zone 314-R : 565, 5560, 5970, 5991, 5994 et 6499.
- (5) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 589 et 629.
- (6) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 589 et 629.
- (7) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569 et 629.
- (8) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 5539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- (9) Les usages suivants ne sont pas permis : 539, 569, 5821, 5822, 5823, 589 et 629.
- (10) Code 61 : finances, assurances et services immobiliers au sous-sol seulement.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT N° : 96-06-1319

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement n° 96-06-1319 entré aux pages 116, 117 et 118 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le conseil municipal de la Ville de Vanier, lors de sa séance générale du 3 juin 1996.

  
Maire

  
Greffière

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

**RÈGLEMENT NO : 96-06-1319**

**VILLE DE VANIER**

**AVIS PUBLIC**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU  
ZONAGE CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 328-R**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites, le 3 juin 1996,  
sur la liste référendaire des zones contiguës 327-L, 326-P, 324-R, 321-C  
329-R, 330-P et 331-R à la zone 328-R au plan de zonage de la municipalité.  
Une description détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 juin 1996, le conseil municipal  
de la Ville de Vanier a adopté le règlement n° 96-06-1319 intitulé « RÈGLEMENT  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCER-  
NANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 328-R ». Ce règlement a pour objet  
et conséquence de modifier le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, afin d'y  
autoriser l'usage « vente au détail de matériel de réparation de carrosseries  
automobiles » dans la zone 328-R au plan de zonage de la municipalité.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste  
référendaire de chacune des zones contiguës à la zone 328-R peuvent transmettre  
à la soussignée, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une  
requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le  
cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement.

3. Le nombre de signatures requis sur la requête pour que les personnes  
habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'une de ces  
zones contiguës aient le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le  
cas échéant, au scrutin référendaire sur ce règlement est de un (1) pour la zone  
327-L, trois (3) pour la zone 326-P, douze (12) pour la zone 324-R, douze (12)  
pour la zone 321-C, douze (12) pour la zone 329-R, onze (11) pour la zone 330-P  
et douze (12) pour la zone 331-R.

RC 4. Le règlement peut être consulté au bureau de la greffière à l'hôtel de  
Ville de Vanier.

-----

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la  
liste référendaire de l'une des zones contiguës:

1. Condition générale à remplir le 3 juin 1996 :

Être soit domicilié dans la zone contiguë, soit propriétaire d'un immeuble situé  
dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires située dans celle-ci.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 3 juin 1996 :

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête :

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 3 juin 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

### **Descriptions et croquis**

**ZONE 328-R** : De forme triangulaire, bornée au nord, par la rue Beaucage ; à l'est, par une ligne brisée située à mi-chemin entre le boulevard Pierre-Bertrand et l'avenue Ducharme, sur une profondeur de 38m puis rejoignant l'avenue Ducharme jusqu'au boulevard du Père-Lelièvre ; à l'ouest, par le boulevard du Père-Lelièvre.

**ZONE 327-L** : Bornée au nord, par le chemin de fer du Canadien National ; à l'est, par le boulevard du Père-Lelièvre ; au sud, par la rue Beaucage ; à l'ouest, par le boulevard du Père-Lelièvre.

**ZONE 326-P** : Bornée au nord, par une ligne brisée située à environ 40m au sud de la rue Beaucage pour une portion d'environ 110m à partir de l'avenue Ducharme, de là, rejoignant la rue Beaucage sur une distance d'environ 10m puis se dirigeant en direction sud sur une distance d'environ 60m et de là, obliquant en direction est jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand ; à l'est, par une ligne brisée située à environ 65m de la rue Beaucage, empruntant le boulevard Pierre-Bertrand jusqu'à la rue Chabot, puis la rue Chabot et l'avenue Champagnat jusqu'à la rue Gagné ; au sud, par la rue Gagné ; à l'ouest, par l'avenue Ducharme.

**ZONE 324-R** : Bornée au nord, par la rue Gagné ; à l'est, par une ligne parallèle au boulevard Pierre-Bertrand située à environ 26m plus à l'ouest ; au sud, par une ligne très brisée dont la distance par rapport à la rue Gagné est d'environ 125m sur une distance d'environ 42m, empruntant le centre de l'avenue Champagnat sur une distance d'environ 18m, bifurquant sur une distance d'environ 42m, rejoignant le boulevard du Père-Lelièvre sur une distance d'environ 100m, remontant jusqu'à une distance d'environ 22m de la rue Gagné et rejoignant l'avenue Ducharme ; à l'ouest, par l'avenue Ducharme.

RS

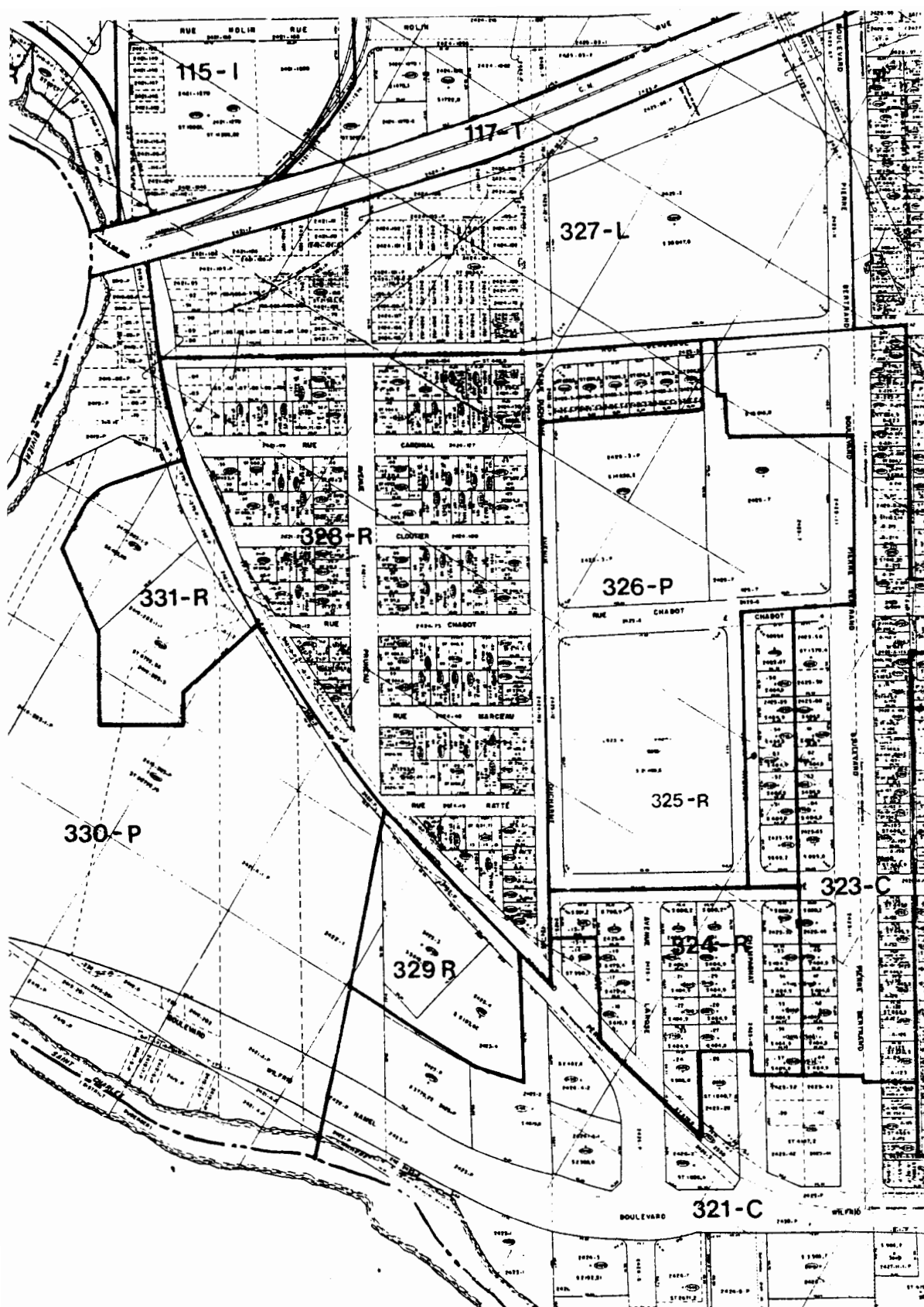
**ZONE 321-C** : Bornée au nord, par une ligne très brisée située à environ 120m au sud du boulevard Wilfrid-Hamel sur une distance d'environ 70m, rejoignant le boulevard Wilfrid-Hamel, l'empruntant sur une distance d'environ 20m, empruntant l'avenue Ducharme jusqu'à environ 23m de la rue Gagné, bifurquant sur une distance d'environ 35m, rejoignant le boulevard Wilfrid-Hamel sur une distance d'environ 100m, remontant jusqu'à une distance d'environ 100m de la rue Gagné, bifurquant sur une distance d'environ 42m s'éloignant à environ 125m de la rue Gagné sur une distance d'environ 120m puis à environ 175m de la rue Gagné sur une distance d'environ 35m et de là, rejoignant le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à l'avenue du Pont-Scott ; à l'est, par une ligne brisée empruntant l'avenue du Pont-Scott sur une distance d'environ 90m puis s'éloignant à environ 100m de l'avenue du Pont-Scott ; au sud, par la rivière Saint-Charles ; à l'ouest, par une ligne située à environ 570m de l'avenue du Pont-Scott et rejoignant le boulevard du Père-Lelièvre à la hauteur de l'avenue Pruneau.

**ZONE 329-R** : Bornée au nord, par le boulevard du Père-Lelièvre ; à l'est, par une ligne parallèle à l'avenue Larose située à environ 75m plus à l'ouest ; au sud, par une ligne d'environ 125m de longueur parallèle au boulevard Wilfrid-Hamel située à environ 60m plus au nord ; à l'ouest, par une ligne d'environ 75m de longueur rejoignant le boulevard du Père-Lelièvre à la hauteur de la rue Ratté.

**ZONE 330-P** : Bornée au nord, par le chemin de fer du Canadien National ; à l'est, par le boulevard du Père-Lelièvre jusqu'à la rue Cardinal puis empruntant une trajectoire brisée en direction ouest sur une distance d'environ 100m pour rejoindre le boulevard du Père-Lelièvre à la hauteur de la rue Chabot et de là, obliquant jusqu'à la rivière Saint-Charles ; au sud et à l'ouest, par la rivière Saint-Charles.

RC

**ZONE 331-R** : Bornée au nord, par une ligne d'environ 90m perpendiculaire au boulevard du Père-Lelièvre ; à l'est, par le boulevard du Père-Lelièvre dans sa partie comprise entre les rues Cardinal et Chabot, puis empruntant une trajectoire brisée en direction ouest sur une distance d'environ 90m ; au sud, par une ligne d'environ 60m située dans le prolongement de la rue Marceau et à une distance d'environ 120m de l'avenue Pruneau ; à l'ouest, par une ligne brisée située à une distance variant entre 90m et 130m du boulevard du Père-Lelièvre.



DONNÉ À VANIER, ce 4<sup>ème</sup> jour de juin 1996.

La greffière,

*Robert Gardinal*

*Marie-Josée Dumais*

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 4<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 9<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10<sup>e</sup> jour de juin 1996.

*Marie-Josée Dumais*  
Me Marie-Josée Dumais, greffière



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE VANIER

**RÈGLEMENT N° 96-06-1319**

**VILLE DE VANIER**

**AVIS PUBLIC**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE  
CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 328-R**

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,  
le 6 juin 1996, sur la liste référendaire de la zone 328-R  
au plan de zonage de la municipalité. Une description  
détaillée et un croquis sont contenus plus loin dans l'avis.

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette ville :

1. Lors d'une séance générale tenue le 6 juin 1996, le conseil municipal de la Ville de Vanier a adopté le règlement n° 96-06-1319 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 93-05-1245 RELATIF AU ZONAGE, CONCERNANT LES USAGES PERMIS DANS LA ZONE 328-R ». Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, afin d'y autoriser l'usage « vente au détail de matériel de réparation de carrosseries automobiles » dans la zone 328-R au plan de zonage de la municipalité.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la zone 328-R peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le mercredi 3 juillet 1996, au bureau de la ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinquante-huit (58). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mercredi 3 juillet 1996, dans la salle réservée aux séances du conseil de cette ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h15 à 16h15.

-----

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité :

1. Condition générale à remplir le 6 juin 1996 :

Être soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 6 juin 1996 :

Être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires :

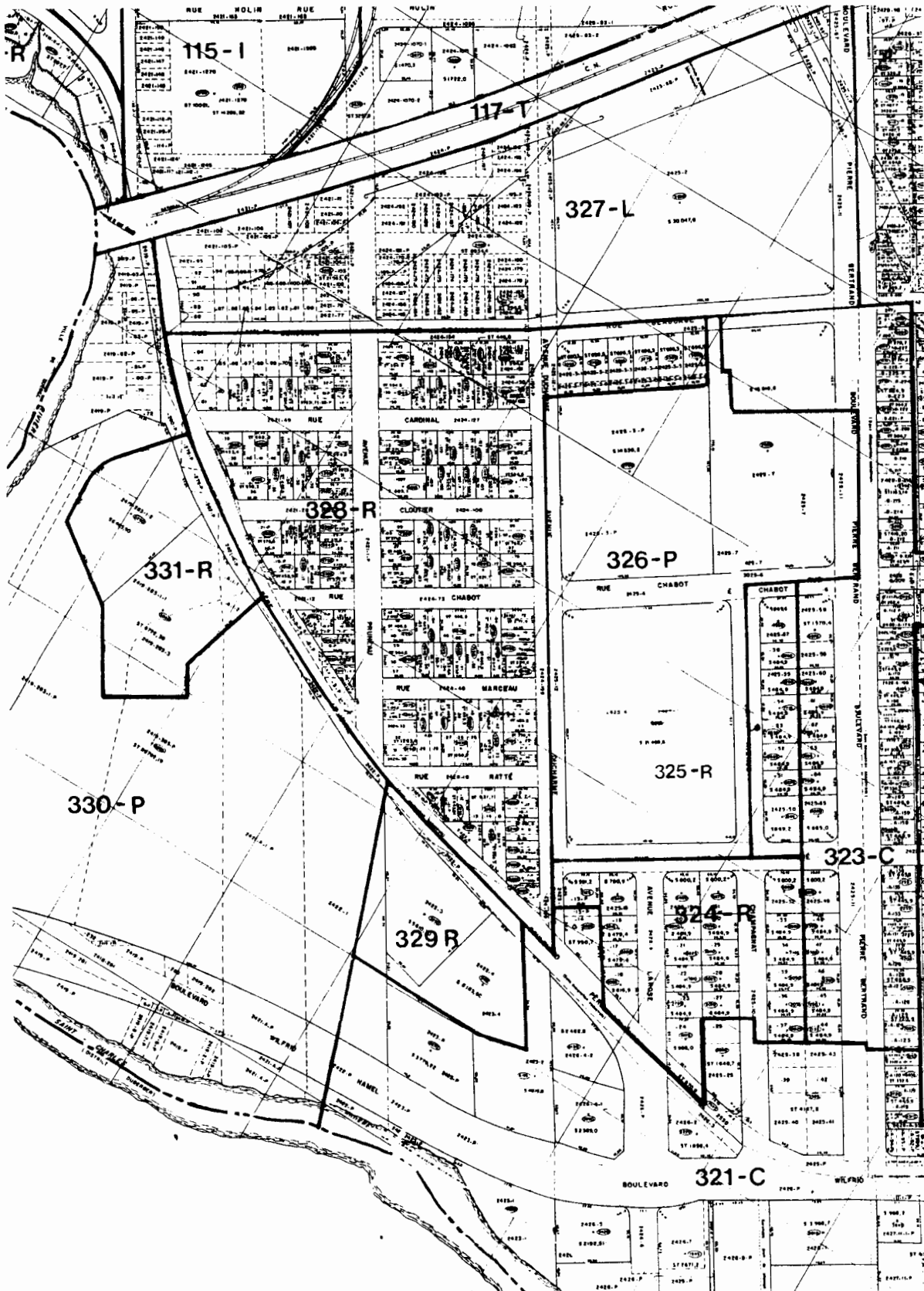
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste (NOTE : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit d'une personne morale de signer la requête :

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 6 juin 1996 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

### **Description et croquis**

**ZONE 328-R** : De forme triangulaire, bornée au nord, par la rue Beaucage ; à l'est, par une ligne brisée située à mi-chemin entre le boulevard Pierre-Bertrand et l'avenue Ducharme, sur une profondeur de 38m puis rejoignant l'avenue Ducharme jusqu'au boulevard du Père-Lelièvre ; à l'ouest, par le boulevard du Père-Lelièvre.



DONNÉ À VANIER, ce 18<sup>e</sup> jour de juin 1996.

La greffière,

*Marie-Josée Dumais*

Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 23<sup>e</sup> jour du mois de juin 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 25<sup>e</sup> jour de juin 1996.

*Marie-Josée Dumais*  
Me Marie-Josée Dumais, greffière

**RÈGLEMENT N° 96-06-1319****VILLE DE VANIER****AVIS PUBLIC**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette ville :

1. QUE le conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 juin 1996 le règlement n° 96-06-1319 modifiant le règlement n° 93-05-1245 relatif au zonage, concernant les usages permis dans la zone 328-R.

2. QUE pour les raisons prévues aux articles 532 à 559 de la loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le règlement n° 96-06-1319 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors la tenue du registre le 3 juillet 1996.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 9 juillet 1996, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la CUQ.

DONNÉ À VANIER, ce 15ième jour de juillet 1996.

La greffière,




Me Marie-Josée Dumais, avocate

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 15<sup>e</sup> jour de juillet 1996 à l'hôtel de ville et publié dans le journal L'Actuel, le 21<sup>e</sup> jour de juillet 1996.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 22<sup>e</sup> jour de juillet 1996.



Me Marie-Josée Dumais, greffière